

Tableau I

1	2	3	4
N° ONU	Désignation de la marchandise	AVFL (vol%)	Observations
ONU 1114	Benzène	0.12	1)
ONU 1203	Essence ou carburant pour moteur d'automobile	0.14	2)
ONU 1268	Distillats de pétrole, produits pétroliers, N.S.A ¹	-	3)
ONU 3475	Éthanol et essence, en mélange, ou éthanol et carburant pour moteurs d'automobiles, en mélange, contenant plus de 10 % d'éthanol	0.14	2)

- 1) La valeur AVFL équivaut à celle du benzène.
- 2) La valeur AVFL équivaut à celle de l'essence.
- 3) La valeur AVFL (qui correspond à 10 % de la limite inférieure d'explosivité) doit être indiquée par l'affréteur, étant donné que la valeur LIE dépend de la composition du mélange.

¹ N.S.A. : non spécifié par ailleurs